

**ARRÊTÉ 2024-007-A DU 05 AVRIL 2024**  
**PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE n°2**  
**DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) INTERCOMMUNAL DE LA CoPLER**  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ENTRE LOIRE ET RHONE**

Le Président,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n°2012-290 du 29 février 2012 ;

Vu la délibération du 25 juin 2015 du Conseil Communautaire transférant la compétence Plan Local d'Urbanisme à la CoPLER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 entérinant les nouveaux statuts de la CoPLER ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2022-11-C en date du 24/03/2022 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2023-061 bis-CC en date du 06/07/2023 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLUi.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200630-20240405-2024-007-A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/04/2024  
Publication : 08/04/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône



44, rue de la Tête Noire 42470 Saint Symphorien de Lay

Tél. : 04 77 62 77 62 Fax : 04 77 62 77 63

copler@copler.fr www.copler.fr

Considérant que cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée telle qu'elle est codifiée aux articles L.153-45 et suivants du code de l'urbanisme dans la mesure où les évolutions concernent des cas :

- où elles ont uniquement pour objet la rectification d'erreurs matérielles ;
- autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41.

## **OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2**

La modification simplifiée proposée vise, à mettre à jour certaines évolutions nécessaires depuis l'approbation du PLUi le 24 mars 2022.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône est prescrite en vue de :

- Préciser les intentions, les principes d'aménagement et de programmation de l'Opération d'Aménagement et de Programmation (OAP) de Renouvellement Urbain du site industriel de Jalla localisé à Régny.
- Prendre en compte des décisions du Tribunal Administratif rendu dans jugement du 12 mars 2024

**ARTICLE 2** : Le projet de modification simplifiée n°2 sera transmis à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées (PPA) pour avis avant la mise à disposition au public.

**ARTICLE 3** : Les modalités de la mise à disposition au public seront précisées par délibération du conseil communautaire et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition.

Le dossier de modification simplifiée n°2 sera également consultable sur le site internet de la CoPLER : [www.copler.fr](http://www.copler.fr)

Un avis au public sera diffusé dans les annonces légales d'un journal diffusé à l'échelle départementale au moins huit jours avant le début de la mise à disposition.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200630-20240405-2024-007-A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/04/2024

Publication : 08/04/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône



44, rue de la Tête Noire 42470 Saint Symphorien de Lay  
Tél. : 04 77 62 77 62 Fax : 04 77 62 77 63

[copler@copler.fr](mailto:copler@copler.fr) [www.copler.fr](http://www.copler.fr)

**ARTICLE 4 :** Le projet de modification simplifiée n°2, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées, seront mis à disposition du public durant un mois dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront inscrites et conservées dans un registre.

**ARTICLE 5 :** A l'issue de la période de mise à disposition au public du dossier, le Président en présentera le bilan devant le conseil communautaire, auquel sera soumis pour délibération le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques et les observations du public.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera affiché au siège de la CoPLER et à la Mairie de Régny durant 1 mois, et publié sur le site de la CoPLER.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La publication de cet arrêté sera également faite sur le portail national de l'urbanisme.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Président est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Loire.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

A Saint Symphorien de Lay, le 5 avril 2024,



Jean-Paul CAPITAN



Le Président

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200630-20240405-2024-007-A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/04/2024  
Publication : 08/04/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône



44, rue de la Tête Noire 42470 Saint Symphorien de Lay  
Tél. : 04 77 62 77 62 Fax : 04 77 62 77 63

copler@copler.fr www.copler.fr

